

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE  
A/8614  
S/10460 X  
16 décembre 1971  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Vingt-sixième session  
Point 102 de l'ordre du jour  
QUESTION EXAMINÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ  
A SES 1606<sup>ème</sup>, 1607<sup>ème</sup> et 1608<sup>ème</sup> SEANCES,  
LES 4, 5 ET 6 DÉCEMBRE 1971

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Vingt-sixième année

Lettre datée du 16 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le  
représentant permanent de la République arabe libyenne auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de la profonde inquiétude qu'il ressent devant l'effusion de sang et les destructions causées par l'agression que l'Inde a lancée contre le Pakistan.

Le fait que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas parvenue à exercer ses responsabilités en mettant fin à l'agression perpétrée par un Etat Membre contre un autre Etat Membre, en dépit de la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée le 7 décembre 1971 par une majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en dépit aussi des efforts réitérés déployés par la majorité des membres du Conseil de sécurité, constitue un défi direct et grave aux principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et à l'humanité tout entière.

La situation qui existait dans la partie orientale du Pakistan n'était pas parfaite, ainsi que l'a reconnu le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Pakistan dans la déclaration qu'il a prononcée le 15 décembre 1971 devant le Conseil de sécurité. Les erreurs commises et l'afflux des réfugiés en Inde ne pouvaient cependant pas justifier une invasion de grande envergure, précipitée et exécutée par les forces d'un Etat voisin du Pakistan. Cette pratique, si elle reste

impunie, entravera sans nul doute le cours des relations normales entre Etats et constituera pour chaque Etat une invitation évidente à s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres Etats.

Les allégations de l'Inde selon lesquelles la communauté internationale n'a rien fait pour soulager les souffrances des réfugiés sont dénuées de tout fondement. C'est l'Inde qui a rejeté la proposition du Secrétaire général. Tandis que la communauté internationale, y compris mon gouvernement, versait des centaines de millions de dollars en faveur des réfugiés, l'Inde imposait des restrictions rigoureuses aux activités des organisations internationales de secours. En dépit des pourparlers encourageants qui étaient en cours entre le Pakistan et certains autres gouvernements en vue de remédier à la situation dans la partie orientale du Pakistan, l'Inde a démontré que son objectif est de démembrer le Pakistan par une invasion militaire, et non de résoudre le problème par des moyens pacifiques, comme le prévoit la Charte.

Il est regrettable que l'Inde, qui en de nombreuses occasions a appuyé activement les principes de la Charte et du droit international, soit devenue militariste et agressive, non seulement dans ses desseins et ses déclarations, qui ont considérablement contribué à la naissance de la tragédie actuelle, mais encore dans son invasion armée et brutale du Pakistan.

Tandis que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité étaient paralysés et réduits à l'impuissance, des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants étaient massacrés et mutilés, des millions de personnes perdaient leur abri et la population innocente subissait des épreuves et des souffrances indicibles.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques doit endosser la plus grande part des responsabilités en raison de sa complicité évidente avec l'agresseur. Le fait que le Conseil de sécurité n'a pu parvenir à une décision dès le moment où l'agression a été lancée est uniquement imputable à l'URSS sans l'appui de laquelle l'Inde n'aurait pas continué à défier la volonté collective de la communauté internationale. Comme nous avons été témoins des tactiques dilatoires, des manœuvres du représentant de l'URSS et que nous avons vu l'usage qu'il faisait du

droit de veto pour servir les visées chauvines de son pays et appuyer l'agresseur, sans guère se préoccuper des massacres et des brutalités infligés à la population, nous ne pouvons oublier que le représentant d'une autre puissance impérialiste, les Etats-Unis d'Amérique, a adopté la même position en 1967 à l'égard de l'agression israélienne au Moyen-Orient. Les rôles sont identiques, mais les acteurs sont différents.

Ce comportement déplorable ne peut favoriser l'instauration et le maintien du climat de justice, de paix et de sécurité auquel l'humanité aspire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent de la République  
arabe libyenne auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Mahmood Suleiman MAGHRIBI

-----

